

Sous-Préfecture de Thionville

Thionville, le 24 JUL. 2018

Direction de la citoyenneté et
de la légalité

Le Sous-Préfet de Thionville

Bureau du contrôle de légalité,
de l'intercommunalité et du
conseil aux élus

à

Affaire suivie par Pierre FABRA
pierre.fabra@moselle.gouv.fr
03 87 34 84 23

Monsieur le Président du Syndicat de
Valorisation Ecologique de l'Orne
MAIRIE
57185 VITRY SUR ORNE

Objet : Modification des statuts du Syndicat de Valorisation Ecologique de l'Orne.

P.J : 2

Je vous notifie, sous le présent pli, copie de l'arrêté préfectoral de ce jour portant modification des statuts du Syndicat de Valorisation Ecologique de l'Orne ainsi que les statuts qui y sont annexés.

Le Sous-Préfet de Thionville



Thierry BONNET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRETE

n° 2018-DCL/1-029 en date du 24 JUIL. 2018

portant modification des statuts du Syndicat de Valorisation Ecologique de l'Orne (SVEO)

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17 et L5211-20 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2018 – A – 16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2018 – A – 17 du 10 avril 2018 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 5113 du 16 février 1950 portant création du syndicat intercommunal de la rivière Orne modifié ou complété par les arrêtés préfectoraux n° 46 du 14 mars 1968, n° 83-AC/1-034 du 7 mars 1983, n° 92-DAD/1-163 du 22 octobre 1992, n° 2003-DRCL/1-009, n° 2004-DRCL/1-028 du 3 mai 2004, n° 2013-DCTAJ/1-072 du 30 août 2013 et n° 2017-DCL/1- 47 du 22 novembre 2017 ;
- Vu** la délibération du comité syndical du Syndicat de Valorisation Ecologique de l'Orne (SVEO) du 16 mars 2018 approuvant une nouvelle rédaction de ses statuts prenant en compte la transformation du SVEO en syndicat mixte et les actions à mener dans le cadre de la compétence GEMAPI ;
- Vu** les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes Pays Orne-Moselle (10 juillet 2018) et Rives de Moselle (31 mai 2018) se prononçant sur la modification statutaire visée ci-dessus ;

Considérant que les conditions de majorité prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les statuts du Syndicat de Valorisation Ecologique de l'Orne (SVEO) annexés au présent arrêté remplacent les précédents statuts.

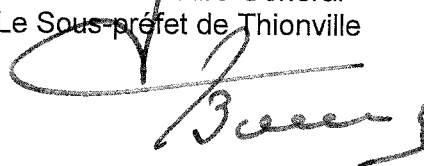
Article 2 : L'arrêté et les statuts seront publiés, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et insérés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.
Les annexes pourront être consultées à la préfecture.

Article 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Thionville, le directeur départemental des finances publiques du département de la Moselle, le président du Syndicat de Valorisation Ecologique de l'Orne (SVEO) ainsi que les présidents des EPCI membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes du Grand Est.

Fait à Metz, le 24 JUL 2018

Le Préfet
Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général
Le Sous-préfet de Thionville



Thierry BONNET

STATUTS

SYNDICAT DE VALORISATION ECOLOGIQUE DE L'ORNE (SVEO)

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

- Article 1 - Constitution et dénomination
- Article 2 - Objet et compétences
- Article 3 - Périmètre du syndicat
- Article 4 - Durée
- Article 5 - Siège de l'établissement
- Article 6 - Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

- Article 7 - Comité syndical
- Article 8 - Bureau syndical
- Article 9 - Commissions
- Article 10 - Attributions du comité syndical
- Article 11 - Attributions du Bureau
- Article 12 - Attributions du Président
- Article 13 - Attribution du ou des vice-présidents

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

- Article 14 - Budget du Syndicat mixte
- Article 15 - Clé de répartition

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 16 - Adhésion et retrait d'un membre
- Article 17 - Dispositions finales

Chapitre 1 : Constitution - Objet - Siege social - Durée

Article 1 - Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé : Syndicat de Valorisation Ecologique de l'Orne (SVEO)

Adhèrent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- La Communauté de communes du pays Orne Moselle (CCPOM)
- La Communauté de Communes Rives de Moselle (CCRM)

Article 2 - Objet et compétences

Le syndicat de Valorisation Ecologique de l'Orne a pour objet la GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondation (GEMAPI) sur l'Orne et ses affluents.

Le syndicat est constitué en vue de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle que définie au L.211-7 du code de l'environnement, qui recouvre :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 3 - Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du cours d'eau Orne, sur les communes de :

- Pour la CCPOM : AMNEVILLE, CLOUANGE, MONTOIS-LA-MONTAGNE, MOYEUVRE-GRANDE, RICHEMONT, ROMBAS, ROSSELANGE, VITRY-SUR-ORNE.
- Pour la CCRM : GANDRANGE, RICHEMONT.

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, compris dans le périmètre de son bassin versant, par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

Article 4 - La durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 - Le siège de l'établissement

Le siège est situé à la Mairie de Vitry-sur-Orne, 19, rue Jean Jaurès, 57185 Vitry-sur-Orne. Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 6 - Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Chapitre 2 : administration et fonctionnement du syndicat

Article 7 - Comité syndical

Composition et vote : Le Syndicat de Valorisation Ecologique de l'Orne est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président. Il est composé de 18 délégués :

- Communautés de communes du pays Orne Moselle (CCPOM) : 14 délégués
- Communautés de Communes Rives de Moselle (CCRM) : 4 délégués

Quorum :

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Pouvoir : Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué de son choix.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 8 - Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé du Président, des Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Article 9 - Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 10 - Attributions du Comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son Président. Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- ✓ le vote du budget et des participations des adhérents,
- ✓ l'approbation du compte administratif,
- ✓ les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- ✓ l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 11 - Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du

comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du

comité syndical.

Article 12 - Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- ✓ convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- ✓ dirige les débats et contrôle les votes,
- ✓ prépare le budget,
- ✓ prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- ✓ est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ✓ ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- ✓ accepte les dons et legs,
- ✓ est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- ✓ représente le syndicat en justice.

Article 13 - Les Vice-Présidents

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Chapitre 3 : dispositions financières et comptables

Article 14 - Budget du Syndicat mixte

Le Syndicat de Valorisation Ecologique de l'Orne pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat de Valorisation Ecologique de l'Orne permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT,

notamment :

- ✓ Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- ✓ Les subventions obtenues,
- ✓ Le produit des emprunts,
- ✓ Le produit des dons et legs.
- ✓ du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat

d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

Article 15 Clé de répartition

La clé de répartition détermine la participation financière de chacun des adhérents. Elle est le résultat d'un calcul basé sur la population INSEE au 1^{er} janvier de l'année.

Année N: X euros/habitant (au 1^{er} janvier de l'année N)

Chapitre 4 : dispositions diverses

Article 16 - Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 17 - Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour 24 JUL. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet,

Pour le Secrétaire Général

Le Sous-préfet de Thionville



Thierry BONNET

